

le 28/09/2026
394



Liberté
Égalité
Fraternité



**Arrêté préfectoral complémentaire n° DT-26-00639
portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du
CHARTRAIN présents sur la commune de Renaison,
afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.214-18-II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet de la Loire - M. BIEUVILLE (François-Xavier) ;

Vu le décret du 10 août 2026 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Etienne - M. MILLET (Jérôme) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et particulièrement l'article 10 ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1988, 17 juillet 1962, 11 août 1971, 6 octobre 2005, 31 août 2009 portant règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-23-0333 du 1er septembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-2016-SCAT du 28 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, en matière de compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° DT-2026-0556 du 31 août 2026 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales et techniques ;

Vu le courriel de demande de dérogation du syndicat mixte « Roannaise de l'eau » en date du 22 septembre 2026 ;

Vu le courriel en date du 23 septembre 2026 adressé au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire lors de la phase contradictoire par courriel en date du 23 septembre 2026 ;

Considérant que la pluviométrie du département de la Loire connaît un étiage naturel exceptionnel et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours ;

Considérant que des mesures identiques de limitation des usages d'agrément sont mises en place sur le périmètre de la Roannaise de l'eau ;

Considérant le risque de pénurie d'eau pour l'alimentation en eau du Nord du département de la Loire ainsi que la nécessité de garantir prioritairement la satisfaction des besoins en eau potable sur le périmètre de la Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion ;

Considérant que le II de l'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que « les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités. » ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 466 en date du 6 octobre 2005 susvisé dispose « qu'en période de pénurie d'eau, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement et en concertation avec les services en charge de la police de l'eau, des dérogations ou présent arrêté pourront être autorisées » ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

Considérant que la valeur de 100 l/s correspond à la valeur plancher du régime réservé défini par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 466 en date du 6 octobre 2005 susvisé, et que la période de reproduction de la truite fario n'a pas débuté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation temporaire au débit réservé

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 susvisé, relatifs au règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain, le syndicat mixte « Roannaise de l'eau » (SIRET : 200 094 662 00018), sis au 63 rue Jean Jaurès à ROANNE, est autorisé à abaisser le débit réservé au lieu-dit « la Planche aux Chèvres » (ROE 53 008) à **cent litres par seconde (100 l/s)** sur le cours d'eau le Rensaison, avant l'échéance du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : Conditions de validité

La dérogation temporaire définie à l'article 1 ci-dessus n'est applicable que pour la satisfaction des usages sanitaires rendus par l'usine d'eau potable située sur la commune de Rensaison au pied des barrages du Rouchain et du Chartrain.

Les dispositions prévues dans le courriel de demande de dérogation du 22 septembre 2026 susvisé sont mises en œuvre sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Des mesures de limitation des consommations d'eau potable pour des usages d'agrément sont mises en place sur le périmètre de la Roannaise de l'eau desservie par les barrages et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion, lorsque ce secours est activé.

Article 3 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance et d'informations

Le bénéficiaire de la présente dérogation tient à jour un suivi quotidien de l'évolution journalière du volume stocké dans les retenues : débits entrants, débits prélevés et débits restitués en aval des prises d'eau (en m³/h ou en l/s).

Ces éléments sont transmis par voie électronique au préfet (service de police de l'eau) dans un format exploitable avec un tableur (.xls, .ods, ...) à l'adresse électronique suivante :

ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr

La réalisation de ces prescriptions conditionne la mise en œuvre de l'article 1 dudit arrêté.

Article 4 : Période de validité

La dérogation temporaire au régime réservé définie à l'article 1 du présent arrêté est applicable **jusqu'au 1^{er} octobre 2026** à compter de la réception du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 2 et 3.

Article 5 : Autres dispositions

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1988, 17 juillet 1962, 11 août 1971, 6 octobre 2005, 31 août 2009, 27 mars 2024 et 28 octobre 2024 ne sont pas modifiées dès lors qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- 1°. par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de les Noës, Saint-Rirand, Renaison, Saint-André d'Apchon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et Roanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de les Noës, Saint-Rirand, Renaison, Saint-André d'Apchon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et Roanne, en un lieu accessible à tout moment pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, les maires de les Noës, Saint-Rirand, Renaison, Saint-André d'Apchon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges, Roanne, le Directeur départemental des Territoires de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de la santé, le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

23 SEP. 2026

Le directeur départemental
des territoires
Sébastien VIENOT